JEUDI 16 AVRIL 1868 — 43e ANNEE — N. 12784 — JEUDI 16 AVRIL 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE FT DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Hypothèque; inscription; renouvellement; adjudication; cohéritier; transcription. — Elections; listes électorales; incapacité; condamnation à l'étranger. — Elections; listes électorales; domicile d'origine; absence; inscription. — Propriété; revendication; preuve; appréciation de fait. — Servitude; aggravation; changement des lieux; appréciation de fait. — Arrêt; qualité; règlement; incompétence; nullité. — Preuve; commencement de preuve par écrit; transaction. — Mines; concession; convention antérieure. — Faillite; cessation de paiements; promesse de nantissement; signification; nullité. — Elections; listes électorales; incapacité; condamnation; outrage à un maire. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Biens communaux; vente amiable; personne interposée; acquisition par le maire; nullité; question de prescription. — *Tribunal civil de la Seine* (1re chambre) : Expédition du Mexique; ligne télégraphique de San-Luis-de-Potosi à Queretaro; demande en paiement de prix de dépêches électriques et de dépenses faites pour le service du corps expéditionnaire; M. Kieffer contre M. le ministre de la guerre; exception d'incompétence. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Terrain; vente; rente viagère; quittance; date; commencement de preuve par écrit; présomptions; preuve testimoniale; demande en revendication; décès du constitué.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Toulouse* : Troubles à l'occasion de la garde nationale mobile.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 14 avril.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT. — ADJUDICATION. — COHÉRITIER. — TRANSCRIPTION.

Une inscription hypothécaire est-elle périmée par le défaut de renouvellement dans les dix ans, sans qu'on puisse prétendre, pour échapper à cette présomption, que l'inscription tardive aurait eu lieu avant toute transcription de l'adjudication de l'immeuble grevé, si d'ailleurs l'adjudication, ayant été prononcée au profit d'un cohéritier, n'était pas assujettie nécessairement à la formalité de la transcription [illegible]

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Milhès de Saint-Victor contre un arrêt rendu, le 25 janvier 1867, par la Cour impériale de Toulouse, au profit des frères Fougassié. — Plaidant, Me Hérold, avocat.

ÉLECTIONS. — LISTES ÉLECTORALES. — INCAPACITÉ. — CONDAMNATION A L'ÉTRANGER.

Une condamnation prononcée à l'étranger ne peut avoir pour effet, comme celles prononcées en France, l'incapacité électorale établie par l'article 15 du décret organique du 25 février 1852.

Cassation, en ce sens, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, sur le pourvoi de M. Blanchard, d'une sentence du juge de paix de Vassigny (Aisne), en date du 24 février 1868. — Plaidant, Me Hérold, avocat.

ÉLECTIONS. — LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE D'ORIGINE. — ABSENCE. — INSCRIPTION.

C'est à bon droit que l'inscription sur les listes électorales d'une commune est refusée à un citoyen qui, après une longue absence, n'a pas résidé six mois au moins dans cette commune, alors même qu'il justifierait y avoir eu son domicile d'origine.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Raynal contre une décision de M. le juge de paix de Narbonne, en date du 24 février 1868. — Plaidant, Me Hérold, avocat.

Bulletin du 15 avril.

PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — PREUVE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

C'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement la valeur des titres par lesquels le demandeur en revendication prétend établir sa propriété contre un possesseur, et notamment de les repousser, soit comme décisions judiciaires dans lesquelles le possesseur n'aurait pas été partie, soit comme actes administratifs non invoqués au point de vue de la propriété.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par Hanifa-Bourkaïlo contre un arrêt rendu, le 26 mai 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit de Sidi Yaya ben Kaddour. — Plaidant, Me Maulde, avocat.

SERVITUDE. — AGGRAVATION. — CHANGEMENT DES LIEUX. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après l'inspection des lieux et l'interprétation des titres, si certaines modifications constituent ou non une aggravation d'une servitude de passage.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Chrétien contre un arrêt rendu, le 17 novembre 1866, par la Cour impériale de Nancy, au profit de M. Petitbon. — Plaidant, Me Jozon, avocat.

ARRÊT. — QUALITÉ. — RÈGLEMENT. — INCOMPÉTENCE. — NULLITÉ. — CASSATION. — ADMISSION. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — ARRÊT DÉFINITIF.

Un arrêt est-il nul, à raison de l'incompétence du magistrat qui a réglé les qualités, alors qu'il est constaté dans cet arrêt qu'elles ont été réglées par le président de la chambre (ce qui doit s'entendre du président titulaire), et que, d'autre part, il est constant qu'en l'absence de ce magistrat, l'arrêt a été rendu sous la présidence du plus ancien des conseillers présents?

L'admission du pourvoi formé contre un arrêt interlocutoire entraîne-t-elle, comme conséquence, celui du pourvoi formé contre l'arrêt définitif?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, des pourvois formés par les époux Cornaille contre deux arrêt rendus, l'un le 26 avril et l'autre le 29 août 1867, par la Cour impériale de Douai, au profit de la faillite veuve Leroy-Soyez. — Plaidant, Me Jozon, avocat.

Présidence de M. Nachet.

PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — TRANSACTION.

Une transaction est-elle soumise à la règle générale posée dans l'article 1347, qui permet la preuve par témoins ou par présomptions quand il existe un commencement de preuve par écrit?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par Mme Parisot contre un arrêt rendu, le 7 décembre 1867, par la Cour impériale de Nancy, au profit de M. Mellez. — Plaidant, Me Mimerel, avocat.

MINES. — CONCESSION. — CONVENTION ANTÉRIEURE.

Les conventions particulières faites entre le propriétaire ou l'inventeur d'une mine et un individu qui demande la concession sont subordonnées, en tout ce qui touche les charges imposées au concessionnaire, au fait de la concession à intervenir ultérieurement et aux conditions insérées dans le décret de concession.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, [illegible] 1867, par la Cour impériale d'Aix, au profit de M. Carpentier. — Plaidant, Me Hérold, avocat.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — PROMESSE DE NANTISSEMENT. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

La nullité prononcée par l'article 446 du Code de commerce, relativement aux nantissements pour dettes antérieures constitués par le failli depuis la cessation de paiements ou dans les huit jours qui ont précédé, s'applique à la promesse de nantissement même pour prêt actuel, si cette promesse, accompagnée seulement de la remise du titre de la créance donnée en gage, n'a été signifiée que dans cette période de dix jours.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Faul Fabre, du pourvoi formé par M. de la Prandière contre un arrêt rendu, le 16 mars 1861, par la Cour impériale de la Réunion, au profit de la faillite Blot. — Plaidant, Me A. Morin, avocat.

ÉLECTIONS. — LISTES ÉLECTORALES. — INCAPACITÉ. — CONDAMNATION. — OUTRAGE A UN MAIRE.

La condamnation pour outrage par écrit et en public envers un maire dans l'exercice de ses fonctions peut entraîner l'incapacité électorale prévue par l'article 15 du décret de 1852, bien qu'elle n'ait été prononcée qu'en vertu du nouvel article 222 du Code pénal (loi de 1863), et qu'à l'époque où le décret a été rendu, la loi ne punit que l'outrage public par paroles.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Ancelot contre un jugement rendu, le 11 février 1867, par M. le juge de paix de Vailly (Aisne). — Plaidant : Me Hérold, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 3 avril.

BIENS COMMUNAUX. — VENTE AMIABLE. — PERSONNE INTERPOSÉE. — ACQUISITION PAR LE MAIRE. — NULLITÉ. — QUESTION DE PRESCRIPTION.

La disposition de l'article 1596 du Code Napoléon, qui prononce la nullité des adjudications des biens des communes faites à leurs administrateurs avec publicité et concurrence, s'applique à plus forte raison aux ventes consenties à l'amiable.

Lorsque cette acquisition a eu lieu au moyen d'une personne interposée, le délai de dix ans pour la prescription ne court que du jour où la simulation a été révélée à la commune, dans l'espèce par l'inscription du maire au rôle de la contribution foncière comme propriétaire desdits biens.

La nullité de la vente de biens communaux consentie à M. Prévost, alors maire de la commune de Fravaux, sous le nom de M Fialix-Hubail, son parent, avait bien été reconnue par le Tribunal civil de Bar-sur-Aube; mais le jugement du 31 janvier 1867, frappé d'appel, avait admis une prescription dont le point de départ a été rejeté par la Cour.

La décision des premiers juges, rendue sur la demande du nouveau maire de la commune de Fravaux, et qui fait connaître les faits du procès, était conçue en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant en fait qu'en 1854 le sieur Prévst, en sa qualité de maire de la commune de Fravaux a fait restituer à un grand nombre de propriétaires d ladite commune une certaine quantité de terrains qu'eu et leurs auteurs détenaient sans droit et par suite 'usurpations successives;

« Atendu que le conseil municipal de la commune, par dux délibérations des 8 novembre 1854 et 29 janvier 1855, a émis l'avis que le maire devait tirer parti desdites surpations, et qu'en conséquence, il y avait lieu de denander autorisation à l'autorité compétente de vendre le biens usurpés par droit de préférence aux usurpateurs, et, à défaut, à des tiers;

« Atendu que, pour arriver à ce résultat, Me Boniface fils, epert, procéda à la description desdits immeubles et fixa à 1,060 fr. 40 c. leur estimation, suivant un procès-verbalqui fut approuvé par le conseil municipal, et que, le 28 nai suivant, tous les immeubles furent soumissionnés sct par les usurpateurs, soit, à leur défaut, par des tiers, pour une somme de 1,100 fr. 42 c;

« Atendu qu'après une enquête *de commodo* et *incommodo*, faite le 8 août suivant, par un délégué de l'administration et pendant le cours de laquelle aucune réclamation ne s'est élevée, le Conseil de préfecture a approuvé expressément les deux délibérations du conseil municipal susénoncées, et a autorisé la commune à aliéner les immeubles susdésignés au profit des soumissionnaires, pour le prix porté au cahier des soumissions;

« Attendu que cette aliénation a été réalisée suivant acte reçu par Me Barbier, notaire à Bar-sur-Aube, en date du 6 septembre 1855, enregistré, et qu'au nombre des acquéreurs figure Fialix-Hubail pour vingt-neuf pièces de terre et friche moyennant un prix de 385 francs;

« Attendu que la commune de Fravaux soutient aujourd'hui que Fialix-Hubail, en se rendant acquéreur d'ure partie des immeubles usurpés, n'a agi que comme prête-nom de Prévost, et qu'aux termes de l'article 1596 du Code Napoléon, la vente dont s'agit doit être déclarée nulle comme ayant été faite au profit du maire, qui n'avait pas qualité pour acheter;

« Attendu, à cet égard, que si, aux termes des délibérations du Conseil municipal susénoncées, approuvées par l'autorité compétente, Fialix-Hubail pouvait soumissionner en son nom personnel, à défaut par les riverains usurpateurs d'avoir exercé le droit de préférence, il ne peut être douteux en la cause qu'il ne s'est rendu acquéreur que pour le compte et dans l'intérêt de Prévost;

« Attendu, en effet, que la parenté de Fialix-Hubail avec le maire, la prise de possession immédiate des immeubles par ce dernier, cette circonstance particulière que Fialix-Hubail n'avait soumission que pour 380 fr., mais que dans l'acte de vente à son profit le prix a été porté à 385 francs, comprenant ainsi la pièce de terre [illegible] blissent des présomptions graves, précises et concordantes qui prouvent suffisamment que la vente faite à Fialix a eu lieu pour le compte de Prévost;

« Attendu que Prévost oppose la prescription et prétend que, depuis l'acte de vente susénoncé, plus de dix ans se sont écoulés et qu'ainsi la nullité édictée par l'article 1596 du Code Napoléon est aujourd'hui couverte, aux termes de l'article 1304 du même Code;

« Attendu que la commune se fonde, pour repousser cette prétention, sur ce que la prescription n'a pu courir qu'à partir de 1857, époque à laquelle Prévost aurait payé lui-même les contributions; que, dans l'espèce, s'agissant de faits de dol et de fraude de la part de Prévost, la prescription n'a pu commencer à courir qu'au moment où le dol a été découvert, c'est-à-dire en 1863, à l'époque à laquelle Prévost a cessé d'être maire;

Attendu que si la commune allègue le dol ou la fraude, elle n'articule aucun fait, aucune manœuvre frauduleuse tendant à vicier le consentement donné aux actes dont elle demande la nullité; qu'ainsi elle ne demande pas à faire preuve d'actes de la part de Prévost ou de Fialix qui auraient eu pour résultat ou d'écarter les soumissionnaires ou de faire fixer l'estimation des immeubles à un prix inférieur à la valeur;

« Que les insinuations qu'elle tend à faire à cet égard sont démenties par les faits de la cause, puisque aucune réclamation ne s'est élevée lors de l'enquête *de commodo* et *incommodo* tant sur les estimations des biens que sur les soumissions et sur les autres actes de l'administration du maire;

« Qu'on ne saurait admettre que les propriétaires usurpateurs, déjà mécontents d'avoir été obligés de restituer des parcelles plus ou moins considérables, n'eussent pas réclamé si le maire eût agi contrairement à leur droit de préférence et dans le but de s'approprier, à un prix dérisoire, les immeubles usurpés;

« Que le fait de la part de Prévost d'avoir soumissionné ou acheté, par personnes interposées, ne constitue pas par lui-même un fait de dol ou de fraude, mais purement et simplement un acte contraire à la loi, qui donne lieu, au profit de la commune, à une action en nullité pendant dix ans;

« Attendu que la prescription de cette action a commencé à courir à partir de l'année 1855, puisqu'à cette époque tous les faits sur lesquels la commune s'appuie pour demander la nullité de la vente étaient parfaitement connus, ainsi que le reconnaissent aujourd'hui le maire actuel et divers habitants de la commune;

« Attendu qu'on objecte en dernier lieu qu'en vertu de la maxime : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, la prescription a été suspendue pendant tout le temps que Prévost est resté maire de la commune; que, du reste, il ne saurait invoquer cette prescription, puisque, en sa qualité de maire, il serait responsable de la non-interruption de prescription courant au détriment de la commune;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2251 la prescription court contre toute personne, à moins qu'elle ne soit dans des cas d'exception prévus par la loi;

« Attendu qu'aucune exception n'a été faite par le législateur en faveur des communes, et que si, dans les articles 2252 et suivants, quelques exceptions ont été édictées en faveur de certaines personnes, en se fondant sur la maxime : *Contra non valentem*, il n'est pas permis aux magistrats d'étendre ces exceptions, même par argument d'analogie;

« Attendu, d'ailleurs, que cette maxime ne serait applicable qu'au cas d'impossibilité absolue d'agir, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque, depuis la loi de 1837, la commune n'est pas dépourvue d'action contre son maire;

« Attendu, enfin, que l'objection tirée de ce que Prévost ne pourrait pas exciper de la non-interruption d'une prescription dont il serait responsable comme maire n'est pas plus fondée dans l'espèce;

« Attendu, en effet, que cette question se réduit à savoir si une responsabilité quelconque peut être encourue par Prévost parce qu'il n'aurait pas interrompu en sa personne, lorsqu'il était maire, la prescription dont il s'agit;

« Attendu qu'il est constant, en droit, qu'on ne saurait rendre responsable en dehors de tout fait de fraude un maire, d'avoir laissé couvrir par la prescription une vente faite par la commune et annulable pour cause de l'incapacité de l'acquéreur, si au reste toutes les formalités protectrices des droits des communes, édictées par la loi, ont été observées et remplies, et si toute garantie a été donnée pour que la vente fût faite dans des conditions avantageuses pour la commune, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce;

« Que cette solution, vraie à l'égard d'une incapacité résidant en une personne autre que le maire, doit l'être également à l'égard de l'incapacité existant dans la personne du maire lui-même;

« Que la loi n'a pas pu se montrer plus rigoureuse vis-à-vis d'un administrateur de n'avoir pas agi contre lui-même, alors que dans les mêmes circonstances il n'eût pas été responsable de n'avoir pas agi contre un tiers;

« Attendu enfin que, quel que soit le mobile de la commune contre son ancien maire, il est bien certain que rien ne justifie qu'il ait acheté les immeubles dont s'agit au-dessous de la valeur qu'ils pouvaient avoir en 1855, et qu'il ait causé par son administration un préjudice à la commune;

« Que si aujourd'hui ces immeubles ont acquis une valeur plus considérable, ce fait ne saurait entrer en considération dans la cause, puisqu'il serait le résultat d'une bonne culture et de circonstances indépendantes des parties,

« Donne acte à Prevost de ce qu'il oppose la prescription à la demande du maire de la commune de Fravaux;

« Dit que c'est à bon droit;

« Déclare en conséquence le sieur Turpin ès noms mal fondé en sa demande; l'en déboute purement et simplement,

« Et le condamne aux frais et dépens de l'instance. »

La commune de Fravaux a interjeté appel de ce jugement.

Me Le Berquier, avocat, s'est présenté dans son intérêt; Me Philbert, dans l'intérêt de MM. Prévost et Fialix-Hubail.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a infirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la vente faite à Prévost par l'interposition de la personne de Fialix-Hubail :

« Adoptant les motifs des premiers juges [illegible] plique à plus forte raison aux ventes consenties à l'amiable;

« En ce qui touche l'action en nullité :

« Considérant que le délai de dix ans fixé par l'article 1304 du Code Napoléon n'a pu courir contre la commune que du jour où la fraude à la loi a été découverte;

« Considérant que la simulation employée par Prévost n'a été révélée que par son inscription, en 1857, au rôle de la contribution foncière comme propriétaire des parcelles de terrain par lui acquises, le 16 septembre 1855, sous le nom de Fialix-Hubail, qui les lui a revendues par acte sous seings privés du 8 octobre suivant;

« Que Prévost ne justifie d'aucun fait antérieur qui ait pu établir le vice de son acquisition et le point de départ de l'action en nullité;

« Que cette action a été intentée le 17 octobre 1866, avant l'expiration du délai de dix ans;

« Considérant que la commune ne justifie pas d'un préjudice appréciable à elle causé par la faute des intimés;

« Considérant que l'état de la cause ne fournit pas les éléments de décision nécessaires pour déterminer l'importance des fruits dont la restitution est due à la commune; que, d'autre part, la commune doit la restitution du prix, et peut être tenue de certaines indemnités envers les intimés,

« Infirme;

« Au principal, déclare nulle et de nul effet la vente faite à Prévost sous le nom de Fialix-Hubail, suivant acte reçu par Barbier, notaire à Bar-sur-Aube, le 16 septembre 1855, ensemble la rétrocession faite par Fialix-Hubail à Prévost;

« Ordonne que les intimés délaisseront à la commune de Fravaux la propriété et la jouissance des parcelles de terrain comprises en l'acte de vente susénoncé, franches et libres de toutes charges, dettes, baux, priviléges et hypothèques dont elles auraient été grevées par les intimés ou de leur chef;

« Faute par eux de ce faire dans la huitaine de la signification du présent arrêt, autorise la commune à se remettre en possession desdits biens par toutes voies légales;

« Condamne les intimés, aux charges de droit, à restituer les fruits par eux perçus pendant leur indue détention;

« Déboute la commune de sa demande en dommages-intérêts;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M Benoit-Champy.

Audience du 15 avril.

EXPÉDITION DU MEXIQUE. — LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE DE SAN-LUIS DE POTOSI A QUERETARO. — DEMANDE EN PAIEMENT DE PRIX DE DÉPÊCHES ÉLECTRIQUES ET DED ÉPENSES FAITES POUR LE SERVICE DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE. — M. KIEFFER CONTRE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 avril, de la plaidoirie de Me Jules Favre, avocat de M. Kieffer, et des conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, tendantes à faire admettre le déclinatoire proposé par M. le préfet de la Seine au nom de l'Etat.

Voici le jugement rendu à l'audience de ce jour :

« Le Tribunal,

« Vu le mémoire adressé au Tribunal par le préfet de

la Seine, agissant en exécution de l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828, duquel mémoire il a été donné lecture à l'audience :

« Attendu que Kieffer, ayant obtenu de Sa Majesté l'empereur Maximilien, le 30 janvier 1866, un décret de concession d'une ligne télégraphique de San-Luis de Potosi à Guenajato, avec embranchement sur Queretaro, aurait, à la date du 8 février suivant, signé avec S. Exc. le maréchal Bazaine, en sa qualité de commandant en chef du corps expéditionnaire, un traité par lequel il se serait mis à la disposition de ce dernier pour diriger les travaux à accomplir, selon les besoins de l'armée, en réglant les obligations réciproques des parties contractantes ;

« Attendu qu'à la chute de l'empereur Maximilien, la ligne concédée ayant été frappée de confiscation par le gouvernement de Juarez, Kieffer prétend rendre le gouvernement français responsable de cet acte de spoliation, et soutient, en outre, être son créancier pour la transmission de dépêches intéressant le corps expéditionnaire ;

« Que, pour faire consacrer cette responsabilité, il a assigné devant le Tribunal S. Exc. M. le ministre de la guerre, en sa qualité, pour le faire condamner à lui payer :

« 1° Pour solde restant dû sur la transmission de dépêches, 47,092 fr. 68 c.;

« 2° 27,494 francs, montant d'une traite impayée sur la douane de la Vera-Cruz ;

« 3° 227,000 francs représentant la valeur de la ligne télégraphique confisquée par le nouveau gouvernement mexicain ;

« Attendu que, pour justifier son action, Kieffer invoque une convention passée entre lui et le maréchal Bazaine, en sa qualité de commandant du corps expéditionnaire du Mexique, ajoutant que, par suite des abus d'autorité du maréchal ou de ses officiers, et de leur immixtion continuelle dans l'administration de la ligne, la concession par lui obtenue était devenue une cause de désastres et de ruine ;

« Attendu que l'appréciation d'une demande étayée sur de pareils motifs dépend du point de savoir si le maréchal n'avait fait que se conformer aux instructions qu'il avait reçues, en souscrivant le traité qu'invoque le demandeur, et si les actes d'autorité qu'on lui reproche, à titre d'abus, étaient la conséquence des pouvoirs politiques et administratifs dont il était alors revêtu ;

« Que ce n'est que par l'examen des instructions qu'aurait pu recevoir ce haut fonctionnaire, et, par suite, de la puissance qui lui aurait été dévolue en sa qualité officielle, qu'il est possible de déterminer s'il a fait à l'encontre de Kieffer des actes dépendant de ses fonctions et susceptibles d'être couverts par la responsabilité administrative ;

« Attendu qu'un semblable examen par le Tribunal impliquerait nécessairement l'interprétation d'ordres, instructions ou règlements transmis par l'autorité supérieure ;

« Que, de la part de l'autorité judiciaire, ce serait s'immiscer dans l'appréciation et l'application d'actes administratifs dont les lois sur la séparation des pouvoirs, notamment l'article 7, section 3, de celle du 22 décembre 1789, l'article 13, titre II, de la loi du 24 août 1790, et l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an III, lui défendent de connaître ;

« Attendu que la demande envisagée sous un autre aspect, celui de réclamation de fournitures faites à l'Etat, ne rentrerait pas davantage dans les attributions des Tribunaux civils, d'après l'article 14 du décret du 11 juin 1806, aux termes duquel le Conseil d'Etat est seul appelé à connaître « de toute contestation ou demande relative soit aux marchés avec les ministres, soit aux travaux et fournitures faits pour les services de leurs départements respectifs ; »

« Par ces motifs, et vu l'ordonnance du 1er juin 1828,

« Admet le déclinatoire proposé par M. le préfet de la Seine, au nom de l'Etat ;

« Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de Kieffer ;

[illegible] à se pourvoir devant l'autorité qui doit [illegible]

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Theurier-Pommyer.

Audience du 2 avril.

TERRAIN. — VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — QUITTANCE. — DATE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSOMPTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — DEMANDE EN REVENDICATION. — DÉCÈS DU CONSTITUÉ.

La production en justice, pour prouver une vente d'immeuble moyennant une rente viagère, d'une quittance émanée du constitué de sommes pour arrérages de ladite rente ne constitue ni un titre régulier ni même une promesse de vente.

Cette quittance ne peut valoir que comme un commencement de preuve par écrit.

Le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Me Lejomdre, avocat des héritiers Forgeois, et de Me Coulon, avocat de M. Dugué, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel, expose suffisamment les faits :

« Le Tribunal,

« Attendu que Dugué prétend avoir acquis de Forgeois, décédé le 8 juillet 1865 et représenté aujourd'hui par la demanderesse, sa fille, et par le mineur Forgeois, son petit-fils, un terrain situé au Petit-Colombier et faisant l'encoignure de la route de Nanterre et de celle de Bezons, moyennant une rente viagère de 250 francs par an ;

« Qu'il produit pour tout titre une quittance du 1er juin 1865, par laquelle Forgeois père reconnaît avoir reçu de Dugué la somme de 125 francs pour six mois de ladite rente viagère ; mais que cette quittance, qui sera enregistrée en même temps que le présent, n'énonce même pas la vente dudit terrain ;

« Qu'elle ne saurait valoir ni comme titre régulier ni même comme promesse de vente ;

« Qu'elle ne saurait constituer qu'un commencement de preuve par écrit qui doit être complété soit par des présomptions graves, précises et concordantes, soit par la preuve testimoniale ;

« A l'égard des présomptions :

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucunes ;

« A l'égard de la preuve testimoniale :

« Attendu que les faits articulés ne sont ni précis ni pertinents ;

« Qu'en effet ils tendent à établir que la femme Dugué a fait des démarches pour se faire remettre, soit par Forgeois père, soit par les époux Gosse et par Dulong, héritier de Fournier, précédent propriétaire dudit terrain, les pièces nécessaires pour opérer la vente de ce terrain, mais qu'avant que cette vente ait eu lieu Forgeois père est décédé ;

« Attendu qu'il est établi que celui-ci était déjà malade le 1er juin 1865, date de ladite quittance, qu'il est mort trente-huit jours après et qu'il n'apparaît pas qu'il ait donné un consentement plein et entier de ladite vente ;

« Que c'est donc le cas d'admettre la demande principale de la femme Doineau, en revendication dudit terrain ;

« Que celle-ci et le mineur Forgeois devront tenir compte à Dugué de la somme de 125 francs et que ce dernier devra tenir compte auxdits héritiers Forgeois de la location du terrain pendant le temps qu'il l'a occupé ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par la femme Doineau :

« Attendu qu'elle ne justifie pas d'un préjudice appréciable en argent ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'enquête demandée par Dugué,

« Ordonne que dans le mois du présent jugement, Dugué sera tenu de délaisser en propriété et jouissance le terrain dont il s'agit à la femme Doineau et à la veuve d'Ernest-Auguste Forgeois, tutrice du mineur Forgeois, et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise les héritiers de Forgeois père à l'exposer des lieux en la manière ordinaire et accoutumée ;

« Déclare le présent jugement commun avec les époux Gosse et avec Dulong ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à la femme Doineau ;

« Condamne Dugué aux dépens envers toutes les parties, y compris l'enregistrement de la quittance susvisée ;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUE.

Présidence de M. Bermond, vice-président

Audience du 13 avril.

TROUBLES A L'OCCASION DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

Au milieu d'une affluence considérable, le tribunal continue l'examen des diverses affaires relatives aux troubles dont la révision de la garde nationale mobile a été le prétexte.

Il a été établi que, dans la journée du 11 mars dernier, un rassemblement composé de trois quatre cents personnes, parti du faubourg Saint-Michel, se rendit dans celui de Saint-Cyprien en chantant la *Marseillaise* ; là il arbora un drapeau trempé dans du sang de bœuf aux abattoirs. Les meneurs se rendirent ensuite devant le bureau du commissaire de police, cassèrent des réverbères, jetèrent des pierres, brisèrent la porte et le contrevent, et enfin il commençaient une barricade à l'aide de trois ou quatre charrettes, après avoir exercé des violences sur M. de la Rhoellerie, conseiller de préfecture, qui cherchait à ramener le calme, lorsque l'intervention de la force armée dissipa le rassemblement.

Victor Vié, désigné comme ayant pris la plus large part dans les faits articulés, est un repris de justice condamné à cinq ans de prison pour vol. Une peine de treize mois de prison et cinq ans de surveillance de la haute police lui est appliquée.

Viennent ensuite François Berthié et Boyé, quiont porté le drapeau, cassé des lanternes à gaz. Une condamnation à six mois de prison est prononcée contre chacun d'eux.

Jean-Etienne Ferran a également porté le drapeau et commis des dégradations de monuments publics ; quatre mois de prison lui sont appliqués.

Jean-Paul Moras a pris une part moins grande à ces actes : il est constaté qu'il a porté volontairement des coups aux époux Durand, aubergistes. Une peine de deux mois de prison est prononcée.

François Lacombe, Arnaud Laporte et François Barthier, reconnus coupables des actes incriminés, mais à des degrés inférieurs, sont condamnés chacun à un mois de prison.

Les sieurs Bonnecaze et Charles Berthier ont été relaxés de la poursuite.

Loupiac, Dinnat et Ader ont fait partie d'un autre rassemblement composé de soixante personnes environ, qui s'est dirigé au quartier de Bonhoure en chantant la *Marseillaise*, le 4 avril courant, à dix heures du soir. Ader a en outre jeté des pierres qui [illegible]

Le Tribunal, reconnaissant que le chant de la *Marseillaise* était, dans les circonstances actuelles, un chant séditieux, a condamné Ader à six jours de prison, et Dinnat et Loupiac chacun à trois jours de la même peine.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

Nous avons publié la lettre dans laquelle M. Ernest Feydeau annonçait la demande par lui portée devant le Tribunal contre les propagateurs d'une calomnie dirigée contre Mme Ernest Feydeau.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Benoit-Champy, et remise à vendredi prochain pour être plaidée.

— Nous avons annoncé la descente de justice opérée dans la maison n° 11 de la rue Saint-Sulpice, qui a amené la découverte d'une maison de jeu clandestine. L'instruction qui a suivi a renvoyé devant le Tribunal correctionnel deux prévenus, le sieur Guyon, dit Fortuné, et le sieur Blot, tous deux sous l'inculpation d'avoir tenu des jeux de hasard, et le sieur Blot, en outre, d'escroquerie au jeu.

Les témoins entendus, presque tous étudiants en droit ou en médecine, ont déclaré les faits suivants :

Pour entrer dans la maison, où l'on a donné à jouer depuis le 25 décembre jusqu'au 1er mars, il fallait payer 2 francs d'entrée ; on jouait au baccarat, dit chemin de fer, et chaque fois qu'un joueur passait trois fois, il donnait 50 centimes à la cagnotte. Une singulière condition était imposée aux joueurs malheureux : quand ils étaient décavés, il leur était interdit, dans la crainte d'éveiller les soupçons de la police, de sortir de la maison avant le lendemain matin et alors que la porte d'entrée était ouverte. Comme ils n'avaient plus d'argent pour continuer le jeu, ils en étaient réduits à s'étendre sur les canapés, heureux quand l'un d'entre eux présentait assez de garantie pour offrir, à crédit, quelques cigares et quelques chopes à ses compagnons d'infortune. De temps en temps quelques grecs se faufilaient parmi les étudiants ; on a dû en expulser trois, mais il y en avait un qu'on ne pouvait chasser, car il était chez lui : celui-là, c'est le prévenu Blot. Plusieurs fois on l'a vu ajouter aux cartes du jeu des paquets préparés qu'il plaçait en dessus, et toutes les fois que cela lui arrivait, il gagnait cinq ou six fois de suite.

Le dernier témoin entendu est une petite dame, tout ce qu'il y a de plus exigu et de plus rechigné. Elle se dit modiste et accuse trente-deux ans.

Vous vous dites modiste, lui dit M. le président, et vous passez les nuits avec des étudiants à des jeux de hasard. L'instruction en dit plus que vous n'osez en avouer ; vous êtes la maîtresse de Blot.

La petite dame : Non, monsieur. M. Blot n'est venu que deux ou trois fois chez moi ; quand j'ai su qu'il était joueur, je n'ai plus voulu de lui, surtout quand il m'a dit qu'il avait beaucoup de chance au jeu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, a condamné Guyon à trois mois de prison et 100 francs d'amende pour tenue d'une maison clandestine, et Blot à trois mois de prison, 50 francs d'amende, pour les deux délits à lui imputés.

— Tous les jours, excepté le dimanche, et pendant les quelques heures consacrées, dans l'intérieur de la Bourse, au culte du dieu Agio, les deux quinconces de marronniers plantés de chaque côté du temple corinthien sont le théâtre de scènes qui pourraient offrir à nos peintres de genre, en matière de comédie ou de roman-feuilleton, des croquis pris sur le vif. Bon nombre de courtiers à la mine affairée, aux allures obséquieuses, reçoivent, tout en marchant, les ordres d'achat et de vente que leur transmettent des joueuses dont la plupart ont dépassé les limites de la maturité, et semblent chercher dans les émotions que procurent les reports, les déports ou les arbitrages, un aliment à la sénile activité qui les consume. Rien de plus étrange que de voir ces sibylles de la rente et du coupon errer, comme des âmes en peine, autour du pandœmonium boursier. Leurs regards percent les profondeurs du péristyle et paraissent porter envie aux hommes qui vont et viennent librement à travers la maison de Plutus, et peuvent donner hautement leurs ordres, à la face intérieure du temple, voire même sur le seuil de la sacro-sainte corbeille. Quelques-unes, pour tromper, sinon pour contenter l'insatiable amour du jeu qui les possède, gravissent l'escalier et montent à la galerie supérieure, d'où elles planent sur l'océan des joueurs : océan fort agité, comme chacun sait, et dont la voix stridente retentit jusqu'aux combles de l'édifice.

A ces curieuses intéressées se joignent parfois des spectateurs plus calmes, et que le hasard seul a conduits à la Bourse, comme il les aurait conduits à tout autre monument public.

Une personne appartenant à cette dernière et sage catégorie de promeneurs, la dame X... était accoudée hier, vers deux heures, près de l'horloge, sur le parapet qui entoure le premier étage, lorsqu'elle crut sentir une main qui se glissait dans l'une de ses poches. Elle se retourna vivement ; mais déjà le voleur (car c'en était un) avait disparu ; la dame X..., en fouillant dans sa poche, eut le regret de constater qu'en un tour de main on lui avait dérobé un portemonnaie contenant la somme de 900 francs en or et en billets de banque. Elle s'est empressée de porter plainte au bureau de M. le commissaire de police spécial près la Bourse.

— L'audacieuse petite tentative dont il va être parlé pourrait bien amener l'administration des postes à chercher un moyen de rendre impossible, désormais, ce qui a failli réussir grâce à l'habileté et à l'aplomb du jeune Courtat.

Il comparaît devant la police correctionnelle pour [illegible] et doit s'estimer heureux de merveilleusement exécuté et que l'œil exercé d'un employé de la poste chargé de payer les mandats a pu seul reconnaître.

Nous avons vu le mandat falsifié présenté par Courtat et nous avons vainement cherché à quels signes l'employé avait pu reconnaître la falsification. Il est vrai qu'il ne s'agit que de l'addition d'un chiffre sur une large place (ce qu'on rendrait impossible en portant la somme à payer en toutes lettres).

M. Dignon, receveur des postes à Batignolles, raconte ainsi les faits :

Le 16 février dernier, ce jeune homme présente au guichet un mandat de 47 francs ; l'employé régularise le paiement, fait signer le porteur du mandat et allait payer la somme, quand il lui semble remarquer que le 4 et le 7 n'étaient pas de la même main. Il vient me montrer le mandat et me demande ce qu'il fallait faire ; je lui dis de m'envoyer le porteur du mandat ; ce jeune homme arrive, je l'interroge, je lui demande s'il est bien sûr que c'est 47 francs qu'il a à toucher ; il me répond affirmativement et sans le moindre trouble. Je le prie de me montrer la lettre d'envoi, il me la présente sans aucune hésitation ; je la regarde et j'y vois, comme sur le mandat, le chiffre de 47 francs ; je dis alors à ce jeune homme que je ne pouvais pas lui faire payer son mandat immédiatement et je l'engage à revenir ; il se retire fort tranquillement.

J'envoie aussitôt le dossier à l'administration ; elle me le retourne en m'invitant à faire venir le porteur du mandat et à lui offrir 7 francs, en lui disant que s'il les acceptait et avouait sa faute, l'affaire en resterait là.

Je fais venir le jeune homme, je lui dis que son mandat était falsifié et je lui offre 7 francs, avec promesse de ne pas donner suite à l'affaire. Il se récrie, persiste à vouloir 47 francs, enfin, prend une attitude de bonne foi telle, que j'en arrive à me demander si nous ne l'accusions pas injustement. Il m'engagea même à le faire arrêter immédiatement si je le croyais coupable, parce qu'il devait déménager quelques jours après.

Ne sachant que faire, très ébranlé par l'attitude de ce jeune homme, je l'engageai à revenir, ce qu'il me promis ; mais il ne revint pas.

Ajoutons à cette déposition qu'on est remonté à la source du mandat, envoyé par la mère du prévenu, et cette femme a déclaré qu'elle n'avait remis à la poste que 7 francs.

Toutes dénégations devenaient donc impossibles ; aussi le prévenu s'est-il décidé à avouer.

Il a déclaré qu'étant dans la gêne, il avait ajouté un 4 sur le mandat ; que si, pressé par le receveur des postes de dire la vérité, il a persisté à soutenir que le mandat était bien de 47 francs, c'est parce qu'il n'a pas osé revenir sur ce qu'il avait dit.

Il a, du reste, manifesté les plus vifs regrets de sa faute.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Trois jeunes militaires, se disant artistes musiciens, tous trois détachés de divers régiments d'infanterie, se sont rencontrés dans la même classe au gymnase musical militaire. Dans cette position, ils ont cru pouvoir se livrer à la vie d'artiste, sans tenir compte des lois et des règlements qui régissent l'armée, auxquels cependant ils restent assujettis. A un jour donné, voici les trois apprentis musiciens qui se mettent dans la tête de faire l'école buissonnière et d'envoyer promener les leçons du conservatoire ; mais pour exécuter ce projet avec quelque agrément, il fallait d'abord se procurer de l'argent. Comment faire ? Ils sont aux expédients. Une idée surgit dans l'esprit du plus âgé de la bande artistique, et de suite cette idée est mise à exécution. Deux vieux pantalons appartenant à des camarades, sont accrochés à la tête du lit de leur propriétaire, n'importe ! ils les prennent, et quoique ces effets soient reconnus hors de service, un brocanteur les trouvera, disent-ils, assez bons pour les acheter, et nous aurons de quoi nous amuser.

L'industriel auquel les pantalons sont offerts les estime 50 centimes pièce. Les artistes musiciens ne marchandent pas ; le chef de la bande se hâta d'empocher les gros sous comptés par le brocanteur, et celui-ci, de son côté, inscrivit aussitôt sur son livre de brocante l'opération commerciale qu'il venait de faire avec les élèves du gymnase. Les trois étourdis, c'est ainsi qu'ils ont été qualifiés par leurs défenseurs devant le 1er Conseil de guerre, furent bientôt au bout de leur rouleau, et l'école buissonnière ne faisait que commencer. Alors, une autre idée surgit : « Si nous vendions, dit le plus jeune, quelque chose qui en valût la peine, ce serait plus productif. — Eh bien ! quoi, dit un autre, veux-tu vendre ton uniforme ? On ne te l'achètera pas. — Non, reprit le premier artiste, si nous retirions nos caleçons ! personne ne le verrait, et nous aurions un meilleur produit que celui de tes vieux pantalons. » Les trois caleçons sont lestement détachés et sont vendu à 1 fr. 50 c. pièce ; l'école buissonnière se continue joyeusement.

Dans les faits que nous venons d'indiquer, l'officier qui dirige le gymnase musical a vu une infraction flagrante aux règlements et à la discipline militaires. Il les a révélés à l'autorité supérieure, et par suite d'une instruction ordonnée par M. le maréchal et suivie par M. Piguet, du 64e de ligne, capitaine rapporteur près le 1er Conseil de guerre, les nommés Emile Charlier, Eugène Bronner et Almire-Victor Lherminé ont été mis en jugement sous l'inculpation, les deux premiers de vol des pantalons et tous les trois sous la prévention d'avoir vendu leurs caleçons, effets de petit équipement à eux confiés, dit la loi, pour le service de l'Etat, crimes et délits prévus par les articles 248 et 244 du Code de justice militaire.

Les trois artistes paraissent confondus en se voyant sous le poids des peines portées par ces articles, dont il leur a été donné lecture dans le cours de la procédure. L'article 248 édicte la reclusion.

M. le colonel Théologue, président, au prévenu Charlier : Vous étiez détaché de votre régiment pour suivre le cours de musique militaire ; vous avez mal justifié ce choix. Votre conduite a laissé beaucoup à désirer.

Charlier : J'étais au 54e de ligne comme musicien de quatrième classe, et je crois m'être toujours conduit honorablement jusqu'à cette malheureuse affaire dont je ne prévoyais pas les conséquences.

M. le président : Vous êtes accusé de vol d'effets au préjudice de vos camarades ; qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

Charlier : Rien, mon colonel ; je conviens avoir pris, de concert avec Bronner, les deux mauvais pantalons dont parle l'accusation, et les avoir vendus, en présence des mes coaccusés, à un brocanteur, moyennant 50 centimes la pièce.

M. le président : Vous aviez, la veille, reçu un ca[illegible] vous fait ? [illegible] du service militaire qui en avez-

Charlier : Je l'ai vendu pour m'en acheter un plus chaud et meilleur que celui donné par le corps.

M. le président : Vous savez que cela est défendu ; vous n'avez pas ignoré la peine que vous encouriez. La peine est mentionnée sur votre livret.

Le prévenu : Le caleçon étant un effet de petit équipement, je croyais pouvoir faire cet échange sans enfreindre la discipline.

M. le président : C'est là votre raison, le Conseil appréciera. Et vous, Bronner, convenez-vous vous être rendu complice du vol des deux pantalons avec Charlier ? Qui est-ce qui les a pris ?

Bronner, timidement : J'en ai décroché un, et Charlier a pris l'autre. C'étaient deux vieilles loques. Nous n'avons pas cru faire tort à nos camarades en les débarrassant de ces haillons.

M. le président : Vous faites fi de ces objets, mais ils vous ont paru bons pour les vendre et en dissiper le prix. Pourquoi avez-vous vendu votre caleçon ? celui-là était neuf.

Bronner, baissant la tête : J'avais une visite à faire à quelqu'un, et j'avais voulu boire un coup avant d'aller trouver la personne.

M. le président, à Lherminé : Vous, l'accusation ne vous a compris que dans les faits relatifs à la vente des caleçons. Pourquoi avez-vous commis cette faute ?

Le prévenu : Me trouvant avec mes camarades Charlier et Bronner quand ils sont sortis pour aller s'amuser un peu, sachant que le produit des pantalons était insuffisant, même pour une petite bordée, l'un de mes camarades dit qu'il fallait vendre nos caleçons pour nous amuser. Cette idée me parut fort drôle, et je dis : Moi aussi, je vais vendre le mien. Nous boirons ensemble. Puis je me proposais, avec le restant de mon argent, de me rendre chez ma mère, qui est malade aux environs de Paris.

M. le président : Combien avez-vous vendu votre caleçon ?

Le prévenu : Les trois objets ont produit 4 fr. 50, que nous avons consommés ensemble, en faisant l'école buissonnière toute la journée.

M. le président : Et votre mère, vous l'avez oubliée ?

Le prévenu : Je suis parti après et je suis rentré quand j'ai pu.

M. le président, avec bonté, aux trois accusés : Vous feriez mieux d'avouer votre faute et d'en témoigner du repentir. L'un a acheté un caleçon meilleur, l'autre avait une visite à rendre, le troisième voulait aller voir sa mère malade. Voilà le résumé de votre affaire, mais tout cela paraît peu vraisemblable.

Le sieur Varenne, brocanteur, est entendu. Il reçoit une vive admonestation de M. le président, et le commissaire impérial, M. le capitaine Cornillon, dit, en soutenant la double accusation et surtout celle du vol : « S'il n'y avait pas de recéleurs aussi faciles, il y aurait moins de vols dans les régiments. » Le ministère public conclut à l'application de la loi dans une juste mesure.

Les défenseurs des accusés, Me Joffrès et Me Ferran, se sont efforcés d'atténuer la gravité légale de l'accusation.

Le Conseil, ayant écarté l'accusation de vol à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, a prononcé l'acquittement sur ce chef. Mais les trois artistes musiciens ont été condamnés à six mois de prison pour vente d'effets.

— Nous apprenons que, pendant les derniers jours de la semaine sainte, et notamment pendant le jeudi saint, de nombreux vols de poche ont été commis dans plusieurs églises, parmi lesquelles on nous cite la paroisse Saint-Laurent. L'adoration de la Croix, qui a lieu le soir, avait attiré une foule considérable, parmi laquelle s'étaient glissés plusieurs rôdeurs, gens toujours disposés à saisir la moindre occasion de vider les poches d'autrui. Les personnes volées ont porté plainte devant M. le commissaire de police du quartier.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons annoncé dans notre numéro du 8 avril l'ouverture de la session des assises devant la Cour centrale criminelle de Londres. Nous avons fait connaître que le grand jury était saisi de l'examen de l'accusation portée contre Desmonds, English, O'Keefe, Barrett, O'Neill, et Anna Justice, à l'occasion de l'explosion du baril de poudre placé contre les murs de la prison de Clerkenwell et qui a occasionné la mort de Martha Evans.

A l'audience du 9 de ce mois, au moment où le juge Kaeting allait quitter son siége à Old Bailey, James O'Neill est amené à la barre.

M. Poland dit que le grand jury n'admet pas le bill de meurtre contre O'Neill (*had ignored the bill*).

Le juge Kaeting dit qu'il ne sait pas de quoi il s'agit.

M. Poland : Le prisonnier est une des personnes accusées avec Desmonds et autres du crime de meurtre causé par l'explosion de Clerkenwell.

Le juge Kaeting : Puisqu'il n'y a pas de charges contre le prisonnier, et sur votre recommandation, monsieur Poland, il doit être décharge de l'accusation. Cependant, avant de le rendre à la liberté, il serait peut-être bien de s'assurer qu'il ne résulte contre lui aucune autre charge dans l'enquête faite par le coroner.

Après avoir vérifié qu'il n'existe pas de charges, l'ordre de mise en liberté est donné.

M. Poland : Il serait convenable pour tout le monde de connaître le jour fixé pour l'ouverture des débats des autres accusés. Il y a un grand nombre de témoins, et il faudrait leur faciliter les moyens de venir aux débats sans trop de difficultés.

Le juge dit qu'on aura bientôt une réponse à cet égard, mais qu'il a été décidé provisoirement que ces débats ne commenceraient pas avant le lundi 27 de ce mois.

VARIÉTÉS

I. PROCÈS CRIMINEL DE JEHAN DE POYTIERS, SEIGNEUR DE SAINT-VALLIER, par M. Georges GUIFFREY.

II. LETTRES INÉDITES DE DIANNE DE POYTIERS, par le même (1).

Le Rhône, entre Vienne et Avignon, offre aux touristes les sites et les points de vue les plus ravissants. D'un côté, on longe les montagnes si pittoresques de l'Ardèche, et, de l'autre, on aperçoit, dans un lointain qui estompe leurs lignes, les contreforts du Jura, qui, aboutissant au mont Ventoux, si bien chanté par le poétique auteur de *Mireille*, vont se relier à la gigantesque chaîne des Alpes. En courant admirer les bords du Rhin, nous allons donc chercher bien loin et à grands frais des beautés que nous avons sous la main, et que nous négligeons parce qu'elles sont d'un accès trop facile.

C'est surtout entre Andancette, ce charmant petit village qui semble se cacher dans un des coudes les plus gracieux du grand fleuve, et Tournon, dont le pont hardiment suspendu conduit à la petite ville de Tain et aux célèbres coteaux de l'Hermitage, que les bords du Rhône méritent de fixer l'attention des voyageurs. Si, dans ce parcours assez restreint, les beautés naturelles du paysage charment les yeux, les souvenirs historiques que cette contrée rappelle sont faits pour frapper les esprits. Ils nous font remonter vers les siècles écoulés, en nous reportant au règne si brillant et si animé de François Ier, à la trahison du connétable de Bourbon; ils nous rappellent le procès célèbre et jusqu'ici bien peu connu de Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier.

Comment, en effet, passer devant le village de Saint-Vallier, situé entre Tournon et Andancette, sans revoir, par la pensée, ce grand drame judiciaire du seizième siècle? C'est là que s'élevait le château féodal de cette puissante et noble famille de Saint-Vallier; mais, là comme ailleurs, le temps et les révolutions ont accompli leur œuvre de destruction. Quoique déjà bien amoindri, en 1789, ce château existait encore; en 1807, il n'en restait que les ruines. M. Guiffrey, en s'aidant des indications et des souvenirs de M. le marquis de Chabrillan, a pu fournir à l'habile crayon de M. de la Charlerie les éléments d'une restauration complète qui rétablit l'aspect de cet antique manoir au temps de sa splendeur seigneuriale.

Faire revivre des monuments disparus, c'est déjà quelque chose. Mais l'œuvre de M. Guiffrey a une portée plus utile et plus élevée. C'est un travail de reconstruction historique qu'il a entrepris et qu'il a mené à bonne fin. Il fallait, une fois pour toutes, dégager ce procès des enluminures et des fictions dont la chronique, le roman et le drame l'ont surchargé aux dépens de la vérité outrageusement méconnue, et rendre à l'histoire tous ses droits. Si ce retour à la vérité diminue un peu le prestige du héros, « il « ajoute au drame un élément vivace d'intérêt et de « curiosité, parce qu'il nous met aux prises avec les « faits, parce qu'on se trouve en face de malheurs « réels et de souffrances qui ont été endurées. »

Il convient de dire d'abord qui étaient Jehan de Poytiers et le connétable de Bourbon. Nous indiquerons ensuite les motifs qui jetèrent celui-ci dans son antipatriotique aventure, en quoi consistait sa trahison, la part que Saint-Vallier y prit, comment s'engagea et fut suivi le procès, comment il faut apprécier le rôle qu'il joua dans cette affaire.

Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier, était fils d'Aymar de Poitiers et de Jeanne de la Tour, des comtes d'Auvergne et de Bologne, qui avait épousé d'abord une fille naturelle de Louis XI. Il n'est pas resté d'enfant de la première union. Quatre enfants naquirent de la seconde; Jehan de Poytiers était le deuxième. Sa naissance se place à la fin de 1474 ou au commencement de 1475. Il vint de bonne heure à la cour, où l'appelait sa noble origine; on le voit chevalier en 1502, lieutenant gouverneur du Dauphiné en 1512, et, l'année suivante, grand sénéchal de Provence.

Marié fort jeune, il eut quatre enfants, parmi lesquels on trouve Diane de Poitiers, dont un grand nombre de lettres jusqu'ici inédites, et que M. Guiffrey publie, nous occuperont tout à l'heure.

A l'avénement de François Ier (1514), Saint-Vallier eut sa part des largesses royales : il fut nommé capitaine d'une compagnie de deux cents hommes d'armes, et, dès ce moment, sa place est marquée aux côtés de son roi. Cette haute position, l'intimité et l'amitié dont il fut honoré, et qu'il eut le tort grave d'oublier un moment, rendirent sa faute sans excuse, et l'on s'explique les royales colères de François Ier quand la trahison de Saint-Vallier, s'il y eut trahison, lui fut révélée, l'ardeur qu'il mit à le poursuivre et la rigueur de la condamnation qui le frappa.

En 1515, Diane épousa Louis de Brézé, grand sénéchal de Normandie, veuf, déjà sur le retour, disgracié de la nature, elle dans tout l'éclat, dans la fraîcheur de ses quinze ans. Le roi et la reine assistèrent aux fêtes de ce mariage, qui eurent lieu dans l'hôtel du connétable et qui furent des plus magnifiques.

Quant au connétable de Bourbon, M. Guiffrey ne dit rien de sa généalogie, et cette lacune est regrettable, parce que, au dire de certains auteurs, la filiation de ce haut personnage aurait été la cause, ou tout au moins le prétexte, de la haine implacable dont Louise de Savoie, mère de François Ier, le poursuivit, et qui le jeta dans la funeste entreprise dont le souvenir pèsera sur son nom comme une honte éternelle.

Le connétable était de la branche de Montpensier de Bourbon, qui eut pour chef Jean Ier, fait prisonnier à la bataille d'Azincourt. Ce Jean Ier était arrière-petit-fils de Louis Ier, issu de Robert de Clermont, sixième fils de Louis IX. Louise de Savoie avait conçu pour le connétable une violente passion qui fut méconnue et dédaignée. La reine-mère, oubliant les avances qu'elle avait faites, l'alliance qu'elle avait proposée, devint pour le connétable une mortelle ennemie. Elle lui suscita procès sur procès, lui contesta toutes ses possessions sous le prétexte « qu'il ne descendait pas de l'aîné des Bourbons. » Il fut abreuvé de dégoûts de toutes sortes, il eut à endurer les passe-droits les plus insultants, jusqu'à se voir, dans la campagne du Hainaut, enlever le commandement de l'avant-garde, privilége de sa charge, qui fut donné à l'incapable duc d'Alençon, mari de la princesse Marguerite, sœur du roi.

M. Guiffrey suppose avec quelque raison que Saint-Vallier avait pu surprendre, dans ses entretiens intimes avec le connétable, « la lutte suprême de l'or- « gueil blessé se débattant entre le sentiment du de- « voir et les aspirations de la vengeance, » sans qu'il soit cependant permis de dire qu'à ce moment la conspiration était résolue, et que le plan en était alors arrêté. Une dernière humiliation combla la mesure des ressentiments de Charles de Bourbon. Saint-Vallier avait refusé de reprendre le commandement d'une expédition dirigée contre « les mau- vais garçons, » qui désolaient la Brie, disant « que ce n'était point affaire de gentilshommes, mais du prévôt de la maréchaussée. » Le connétable fut contraint d'accepter cette besogne indigne d'un homme de guerre, et c'est à ce moment qu'il dut songer sérieusement à sa vengeance.

C'est en 1523, à Moulins, que la conspiration s'accentue. Voyons quels en étaient le plan et le but, et comment Saint-Vallier s'y trouva engagé.

François Ier, marchant à la conquête du Milanais, ce rêve ambitieux que lui avait légué Louis XII, avait quitté Paris et se dirigeait vers l'Italie en passant par Lyon. C'est ce moment qu'avait choisi le connétable pour négocier un traité d'alliance avec Charles-Quint et avec Henri VIII. Les Espagnols devaient entrer en France par la Provence et par le Roussillon, tandis que les Anglais envahiraient la Picardie et la Normandie. La question du partage, but suprême de l'entreprise, n'était pas encore réglée; mais on faisait cependant espérer au roi d'Angleterre qu'il serait roi de France; à quoi il répondait : « Il y aura bien à « faire que M. de Bourbon m'obéisse. »

Une entrevue qui eut lieu à Montbrison entre le connétable et un sieur Beaurain, agent de Charles-Quint, en présence de Saint-Vallier, révéla à celui-ci la nature et la portée de cette odieuse entreprise. Il en connut tous les détails; mais rien n'indique qu'il y ait pris une part active et directe.

Il y a mieux : il raconte, dans ses interrogatoires, les efforts qu'il fit pour détourner le connétable de donner suite à ses projets, lui représentant les épouvantables conséquences qui en résulteraient : « Si « vous venez, lui disait-il, à estre occasion de la « ruyne et perdition de ce royaume, vous serez la « plus maudite personne que jamais homme fust, et « les malédictions que l'on vous donnera dureront « mille ans après vostre mort. »

Et la prédiction de Saint-Vallier s'est accomplie : le connétable de Bourbon ne trouvera jamais grâce devant l'impartiale histoire (2).

Saint-Vallier put croire, et il affirme qu'il crut que le connétable avait renoncé à ses projets. En se séparant, ils s'étaient jetés dans les bras l'un de l'autre, confondant leurs larmes et leurs embrassement, l'un promettant de ne pas donner suite à son entreprise, l'autre s'engageant à ne jamais révéler les secrets qu'on lui avait confiés.

C'est là ce qui peut expliquer, mais sans le justifier, le silence gardé par Saint-Vallier, et qui fut son seul crime. On avait d'ailleurs fait précéder les confidences qu'il avait reçues d'une mise en scène des plus imposantes. Il avait juré sur un morceau de la vraie croix de ne jamais révéler ce qu'on allait lui apprendre. Il eut le tort grave, dans une affaire de cette importance, de se lier par un pareil serment, et il eut le tort plus grave encore de le tenir alors qu'il était à Lyon, dans l'intimité particulière du roi, et qu'il n'ignorait pas le commencement d'exécution donné par le connétable à ses projets. C'est ce silence ingrat et coupable qui irrita François Ier, et qui explique le procès et ses rigueurs, la condamnation et sa sévérité.

Le connétable avait dépêché son confident Lurcy à deux gentilshommes de Normandie, de Matignon et d'Argouges, pour leur proposer d'ouvrir cette province aux contingents du roi d'Angleterre. Ces deux seigneurs, fermes dans leur loyauté et dans leur dévouement au roi, mirent, sans désigner personne, le grand sénéchal de Normandie, Louis de Brézé, au courant de la conspiration. Celui-ci, à qui l'on avait parlé « d'un gros personnage, » n'eut pas de peine à deviner qu'il s'agissait du connétable, et, autant pour abattre un rival que pour assurer sa propre élévation, il dénonça le complot dans une lettre qui fut remise à Louise de Savoie, régente du royaume. Il croyait livrer le connétable à la vengeance de son implacable ennemie, et il ne se doutait pas qu'il livrait en même temps son beau-père aux colères de François Ier et aux rigueurs de la justice.

Le roi fut informé de la trahison. Saint-Vallier, qui avait été admis la veille à la table royale et qui n'avait rien dit du complot, fut arrêté, et telle était la fureur de François Ier, « qu'il l'eût tué de sa « propre main si l'on n'était parvenu à l'en empêcher « à grand'peine. » Le connétable, averti sans doute de cette arrestation, prit aussitôt la fuite, et il réussit à quitter la France, qu'il ne devait plus revoir.

Le procès de Saint-Vallier s'instruisit, et le volume de M. Guiffrey en reproduit toutes les pièces. Rien n'est plus intéressant à lire, rien n'est plus émouvant. En parcourant les dix interrogatoires subis par le prisonnier, on a le véritable Saint-Vallier de l'histoire, bien différent du Saint-Vallier des romans et de la légende.

Le héros imaginé par le drame, le fier vieillard qui parle si dignement à François Ier, qui lui reproche en si beaux vers une action infâme qu'il n'a pas commise, s'évanouit pour faire place à un accusé pusillanime et lâche, affolé par la terreur, ne passant pas un jour « sans pleurer tout son saoul, » implorant l'aide et la pitié de tout le monde, de sa fille Diane, à qui il écrit : « J'ai le cœur qui me crève, » de Louise de Savoie, de son gendre Louis de Brézé, dont il met habilement l'intérêt en jeu, en glissant dans sa lettre cette phrase qui le caractérise : « On « a demandé ma confiscation au roy; vous adviserez, « car le cas vous touche. »

C'est dans ses interrogatoires qu'il faut étudier le caractère de Saint-Vallier; c'est là qu'on peut constater ses terreurs et ses défaillances. Il débute par des dénégations absolues, bien qu'on lui fasse chaque fois prêter serment sur l'Evangile de dire la vérité, et, chaque fois, il se parjure, lui qui prétendait abriter son coupable silence derrière la sainteté du serment prêté au connétable. Il se laisse, d'interrogatoire en interrogatoire, arracher « par lambeaux et en larmoyant » cette vérité qu'on lui demande. Ce qu'il a nié un jour « sur le salut de son âme et sur « sa part du paradis », il l'avoue le lendemain. Il s'emporte contre les témoins qui l'accablent, il les accuse de « mentir par la gorge; » il demande à les combattre en champ clos, et, dans un nouvel interrogatoire, il reconnaît l'exactitude de leurs déclarations. Il ruse avec la justice; il se débat sans dignité; il tombe enfin au niveau de nos plus vulgaires accusés de Cours d'assises.

Le 15 janvier 1523, la grand'chambre du Parlement condamna Saint-Vallier à être décapité en place de Grève. Le 17 février, au moment où il attendait sur l'échafaud l'exécution de la sentence, un archer de la garde du roi apporta, non des lettres de grâce, mais une commutation de peine, qui substituait au châtiment suprême « un emprisonnement perpétuel « entre quatre murailles massonnées dessus et des- « sous, esquelles n'y aura qu'une petite fenestre « par laquelle on lui administrera son boyre et « mangier. »

Saint-Vallier fut conduit au château de Loches, où la nouvelle campagne du Milanais, le désastre de Pavie et la captivité de François Ier le firent oublier pendant quatre années. Ce n'est qu'au mois d'août 1527, après le retour du roi dans ses Etats, que des lettres d'abolition lui rendirent la liberté, son rang à la cour et tous ses biens.

Mais son rôle public était fini; il comprit qu'il devait s'effacer, se faire oublier, et il ne s'occupa plus que de l'administration de sa fortune, des nombreux procès qu'il eut à suivre. A l'âge de cinquante-sept ans (1532), déjà veuf deux fois, il épousa Antoinette de Polignac, dont il fut le troisième mari. Il mourut avant elle (1539), et sa veuve épousa en quatrièmes noces Jean, baron de Lugny.

Et cependant des mémoires du temps et quelques historiens font mourir Saint-Vallier d'un accès de joie en recevant sa grâce sur l'échafaud (3). D'autres le font s'évader de prison et voyager en Allemagne pendant la funeste campagne du Milanais. On voit quelle confiance méritent ces documents, dont l'imagination des poètes et des romanciers s'est emparée, et auxquels les passions politiques ont emprunté l'odieuse explication de la grâce accordée à Saint-Vallier.

Le second ouvrage de M. Guiffrey contient de nombreuses lettres inédites de Diane de Poitiers; mais ce n'est pas dans ces lettres qu'est le véritable intérêt du livre. Il est dans les notes savantes qui les accompagnent, dans les explications que M. Guiffrey y a jointes, et qui prouvent une connaissance profonde des faits et des personnages du seizième siècle. Cet intérêt est surtout dans la remarquable introduction de l'ouvrage, œuvre de grand style, de conscience et de savoir. M. Guiffrey y prend corps à corps les fictions et les légendes dont la malignité, l'ignorance et la mauvaise foi se sont servies pour salir la mémoire et de Diane de Poitiers et de François Ier, en affirmant le honteux marché qui aurait empêché la tête de Saint-Vallier de tomber sur l'échafaud. Tout cela disparaît devant les preuves qu'il accumule, devant la logique inflexible qui enchaîne ces preuves.

Diane de Poitiers, catholique ardente, excita ouvertement Henri II dans ses persécutions contre les protestants, et les haines religieuses qu'elle souleva jouèrent un grand rôle dans les imputations qui sont venues jusqu'à nous. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les sanglantes épigrammes de Clément Marot, et de se reporter au livre de Régnier de la Planche, un chroniqueur de l'époque, qui affirme (4) « que Diane de Poitiers, étant encore jeune fille, ra- « cheta la vie de son père par ses premières complai- « sances, » ce qu'il dit en se servant d'une expression trop brutale pour être reproduite ici. Or, à l'époque de la condamnation de Saint-Vallier, Diane de Poitiers avait vingt-trois ans, elle était mariée depuis huit ans, et elle avait deux enfants.

Et maintenant, qu'un grand poëte fasse de Saint-Vallier un *vieillard* qui oppose à la couronne d'or du roi sa couronne de cheveux blancs (5); qu'il lui fasse tenir au roi ce superbe langage :

Oui, sire, sans respect pour une race ancienne,
Pour le sang des Poitiers, noble depuis mille ans,
Tandis que revenant de la Grève à pas lents,
Je priais dans mon cœur le Dieu de la victoire
Qu'il vous donnât mes jours de vie en jours de gloire,
Vous, François de Valois, le soir du même jour,
Sans crainte, sans pitié, sans pudeur, sans amour,
Dans votre lit, tombeau de la vertu des femmes,
Vous avez froidement, sous vos baisers infâmes,
Terni, flétri, souillé, déshonoré, brisé
Diane de Poitiers, comtesse de Brézé...

C'est bien pour la mise en scène d'un drame, mais c'est fouler aux pieds la vérité de l'histoire.

M. Guiffrey a renversé cet échafaudage d'inventions; il marche pièces en mains, combattant les erreurs par les impossibilités matérielles qu'il signale, par les anachronismes qu'il relève, et ses déductions ont toute la rigueur des démonstrations mathématiques.

Sur un autre point encore il rétablit la vérité historique. On a répété, on s'est transmis de siècle en siècle, mais on ne pourra plus dire désormais que Diane de Poitiers fut, au moins plus tard, la maîtresse de François Ier, avant d'être celle de son fils Henri II. Un seul point est certain, c'est qu'elle fut la maîtresse de Henri II, et qu'à l'époque où elle commença cette liaison elle avait déjà trente-sept ans. Mais rien ne permet de dire qu'elle avait déjà été la maîtresse de François Ier; tout prouve le contraire, et la réfutation de M. Guiffrey, sur ce point, est des plus précises et des plus concluantes.

Il restera toujours sur la mémoire de Diane de Poitiers assez de honte pour la flétrir, quels que soient les efforts de l'auteur pour expliquer les relations immorales du roi et de la favorite, pour plaider avec plus de talent que de succès les circonstances atténuantes.

Je ne saurais trop recommander ces deux ouvrages à l'attention des lecteurs. L'intérêt du fond, que j'ai essayé de faire ressortir, emprunte un grand attrait de l'exécution matérielle de ces volumes. Ils sont édités comme on n'édite plus de jours, avec un luxe tout particulier, sur papier vergé satiné, fabriqué exprès, imprimés avec des caractères qui rappellent l'époque dont ils s'occupent, et illustrés de gravures nombreuses, de cachets, d'armoiries et de portraits copiés sur les originaux du temps, qui en font un véritable chef-d'œuvre de typographie.

Tout cela en élève le prix et ne peut guère convenir qu'aux amateurs de belles éditions. Cependant les enseignements historiques donnés par M. Guiffrey auraient besoin de pénétrer dans les masses, car c'est là surtout qu'il est bon de porter la lumière. Pourquoi l'auteur ne publierait-il pas une édition moins coûteuse, plus appropriée aux ressources de la généralité des lecteurs, une édition populaire enfin?

C'est un conseil que je me permets de lui donner en terminant. L'auteur, l'œuvre et le public ne peuvent que gagner à ce qu'il soit suivi.

L.-J. FAVERIE.

(1) Chacun de ces ouvrages forme un fort volume in-8°; le premier est édité par Alph. Lemerre, 47, passage Choiseul; le second est édité par Mme veuve Jules Renouard, 6, rue de Tournon.

(2). « Il estoit tellement hay et odieux qu'on fist peindre de jaune la porte et le seuil de son hostel de Bourbon devant le Louvre; d'autant que c'estoit la coustume des François, le temps passé, et encore, que pour bien déclarer un homme traistre à son roy et à sa patrie, ils lui paignoient ainsi le jaune à sa porte. » — Brantôme, édit. Lalanne, tome Ier, page 288.

(3) Pasquier, *Recherches de la France*, livre VIII, chapitre 93.

(4) *De l'état de la France sous François II.*

(5) « Nous avons tous les deux au front une couronne,
« Où nul ne doit porter des regards insolents,
« Vous de fleurs de lys d'or, et moi de cheveux blancs.
(V. Hugo, *le Roi s'amuse*, act. Ier.)

Saint-Vallier avait quarante-huit ans quand il fut condamné; la peur du supplice avait fait blanchir ses cheveux en une nuit.

Nous signalons à nos lecteurs le *Manuel pratique des Expropriés et des Jurés*, de MM. Bogelot et Jules Périn, avocats à la Cour impériale de Paris. Cette brochure, qui n'a pas la prétention d'être un ouvrage de doctrine, présente ce double avantage de servir de guide presque indispensable aux personnes entièrement étrangères à la science juridique et d'être consulté par tous avec fruit.

THE GRESHAM

Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie.

SUCCURSALE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1854,

30, *rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).*

Fonds réalisés : **25,637,050.**

Revenu annuel de la compagnie en primes et intérêts	**7,442,185 f. 50**
Echéances et sinistres payés	**18,462,000 »**
Bénéfices répartis, dont 80 pour 100 aux assurés	**5,000,000 »**

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,521,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.

Prospectus et renseignements, 30, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compagnie.

Bourse de Paris du 15 Avril 1868

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 10	— Baisse	» 10 c.
	Fin courant. —	69 15	— Sans changement.	
4 1/2	Au comptant. Der c...	99 10	— Baisse	» 30 c.
	Fin courant. —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant.	69 25	69 25	69 10	69 10
Id. fin courant...	69 25	69 27 1/2	69 12 1/2	69 15
4 1/2 0/0 compt..	99 —	— —	— —	99 10
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant..	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3180 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	665 —	Transatlantique	335 —
Crédit agricole	635 —	Suez	330 —
Crédit foncier colonial	— —	Mexicain, 6 0/0	19 —
Crédit fonc. de France	1405 —	Mobilier espagnol	315 —
Crédit industriel.	640 —	Chemins autrichiens.	518 75
Crédit mobilier	253 —	Cordoue à Séville	— —
Société générale	530 —	Luxembourg	170 —
Société algérienne	— —	Lombards	372 50
Charentes	347 50	Nord de l'Espagne	76 75
Est	552 50	Pampelune	49 —
Paris-Lyon-Médit	940 —	Portugais	49 —
Midi	573 75	Romains	45 50
Nord	1185 —	Saragosse	92 50
Orléans	860 —	Séville-Xérès-Cadix	— —
Ouest	550 —	Caisse Mirès	43 —
Docks Saint-Ouen	— —	Docks et Entr. de Mars.	260 —
Gaz (Ce Parisienne)	1475 —	Omnibus de Paris	870 —
Ce Immobilière	96 25	Ce imp. des Voitures.	232 —

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	234 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1852, 5 0/0	1225 —	Ouest, 1852-53-54	1070 —
— 1853-60, 3 0/0	437 50	— 3 0/0	316 50
— 1865, 4 0/0	530 —	Est, 1852-54-56	523 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0	319 50
— 500 4 0/0	515 —	Bâle, 5 0/0	521 25
— 500 3 0/0	500 —	Grand-Central, 1855	318 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	515 —	Lyon à Genève, 1855	— —
— Obl. comm. 3 0/0	415 —	Bourbonnais, 3 0/0	318 50
Orléans	— —	Midi	315 —
— 1842, 4 0/0	— —	Ardennes	316 50

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

OFFICE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE DE FRANCE
6, rue Git-le-Cœur, à Paris.

Par conventions verbales, en date du 13 courant, M. **TRAIFFORT**, herboriste, rue Keller, 20, à Paris, a vendu à M. **EYRIES**, pharmacien, son fonds d'herboristerie, avec droit des lieux dans lesquels il est installé, moyennant prix et conditions arrêtés entre eux.

Prise de possession au 1er mai prochain.

Les oppositions seront reçues chez le mandataire soussigné.

C.-A. PHILIPPE.
Directeur de l'Office médical et pharmaceutique de France.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Le mardi 5 mai 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris :

D'un **TERRAIN** d'angle propre à bâtir, situé à Paris (14e arrondissement), rue Brézin, à l'angle de la chaussée du Maine, et en face du nouveau marché de Montrouge. — Contenance : 284 m. 98 c. — Façades : 37 m. 78 c.

Mise à prix : 25,650 francs.

Entrée en jouissance immédiate.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser à l'**administration générale de l'Assistance publique**, quai Lepelletier, 4, ou à Me **HARLY-PERRAUD**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (1004)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

IMMEUBLES SARTHE, MAYENNE ET SEINE-ET-OISE.

Étude de Me **GAULLIER**, avoué à Paris, rue du Monthabor, 12.

Licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 avril 1868, deux heures :

1° De la **TERRE** des Chenêts, sise arrondissements de Château-Gontier et Laval (Mayenne), et de la Flèche (Sarthe).

Mise à prix : 2,550,000 francs ;

2° De la **FERME** d'Allainville, sise arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 465,000 francs ;

3° De la partie de la **TERRE** de Dampierre sise arrondissement de Rambouillet.

Mise à prix : 3,200,000 francs.

S'adresser : audit Me **GAULLIER**, et à Mes Fourchy et Taudeau de Marsac, notaires à Paris.

MAISON RUE ET PLACE LAFAYETTE, 114, **A PARIS**

Étude de Me **LOUVEL**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243.

Adjudication, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 avril 1868, deux heures de relevée ;

D'une **MAISON** et dépendances, rue et place Lafayette, 114, à l'angle de cette place et de la rue des Petits-Hôtels. — Revenu susceptible d'une grande augmentation : 20,600 fr. — Mise à prix : 180,000 fr.

Il est dû au Crédit foncier 135,099 fr. 65 c., dont l'adjudicataire pourra se libérer par annuités de 8,484 fr. payables par semestre.

S'adresser : 1° à Me **LOUVEL**, avoué, rue Saint-Honoré, 243 ; 2° à Me Pérard, avoué, rue Rossini, 3 ; 3° à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis. (3991)

MAISON A PARIS (PASSY)

Étude de Me **POSTEL**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

Vente, aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 2 mai 1868 :

D'une **MAISON** sise à Paris (Passy), boulevard Beauséjour, 19, ancienne enceinte du bois de Boulogne, dite chaussée de la Muette. — Superficie : 300 mètres. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : à Mes **POSTEL**, Debladis et de Benazé, avoués à Paris, et à Me Girardin, notaire à Paris. (4009)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de Me **LORGET**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 mai 1868, à deux heures :

1° D'une **MAISON** à Paris, rue Payenne, 13, et rue des Trois-Pavillons, 12. — Façade considérable sur chacune de ces rues. — Contenance : 1,500 mètres environ. — Produit : 31,600 fr. — Mise à prix : 350,000 fr.;

2° Une **PROPRIÉTÉ** à usage d'usine à Paris (Grenelle), rue Fondary, 43, et rue du Théâtre, 48, avec machine à vapeur de la force de huit chevaux. — Mise à prix : 150,000 fr.;

3° Une **MAISON** à Paris, rue du Moulin-de-la-Pointe, 32. — Produit : 2,000 fr. — Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **LORGET**, avoué poursuivant à Paris, rue Saint-Honoré, 362 ; — 2° à Me Poisson, avoué à Paris, rue du Helder, 17 ; 3° à Me Massion, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9. (4012)

BELLE PROPRIÉTÉ A RUEIL

Adjudication, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 7 mai 1868, à midi :

D'une belle **PROPRIÉTÉ** de campagne sise à Rueil, route et avenue de Paris, 146, consistant en maison d'habitation avec jardin devant et derrière, salle de billard dans le jardin, logement de jardinier, écurie, remise, sellerie, basse-cour, colombier, communs et serre, le tout d'une contenance d'environ 45 ares 18 centiares ou 4,518 mètres.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° à Me **LAUMAILLIER**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Paroisse, 4 ; 2° à Me Barbu, avoué présent à la vente, rue de l'Orangerie, 62 ;

Et pour visiter la propriété, sur les lieux, à M. Mercier, qui l'habite, tous les jours de midi à cinq heures. (4128)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ DE RIGNY (INDRE-ET-LOIRE)

A vendre, par adjudication, le lundi 20 avril 1868, heure de midi, par le ministère de Me **SENSIER**, notaire à Tours : la **PROPRIÉTÉ DE RIGNY**, sise commune de Joué, à 3 kilomètres de Tours. — Très beau château et dépendances, jardins, futaies, prairies, vignes, trois pièces d'eau, vue magnifique sur les vallées du Cher et de la Loire. — Contenance : 21 hectares, clos de murs et haies vives.

Mise à prix : 170,000 fr.

Une enchère adjugera.

S'adresser à Me **SENSIER**, notaire à Tours.

MAISON A PARIS, RUE NOUVELLE

Entre les avenues Rapp et de la Bourdonnaye, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1868, à midi. — Mise à prix : 110,000 fr. — S'adresser à Me MOCQUARD, not. à Paris, rue de la Paix, 5. (3970)

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée Villa Montferrand, à vendre présentement.

Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maîtres, cuisine et logement de domestiques séparés ; autre habitation sur le boulevard de Thun. — Contenance : 10,550 mètres. — Belle vue.

S'adresser : 1° à Me **PEAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2 ; 2° à Me Pousset, avoué à Versailles ; 3° et à Me Véret, notaire à Meulan, dépositaire des titres. (3994)

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURATEUR.

Études de Me **GOUJON**, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 77, et de Me **LEFÉBURE DE SAINT-MAUR**, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77.

Vente, le mardi 28 avril 1868, à deux heures de relevée, en l'étude de Me Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77,

D'un **FONDS** de commerce de **RESTAURATEUR** sis à Paris, rue Saint-Marc, 32, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, du matériel et du mobilier industriel, et du droit à la location.

NOTA. Toutes personnes qui n'enchériraient pas par un notaire ou un avoué seront tenues de justifier immédiatement de leur solvabilité, même avant de porter une enchère, en déposant entre les mains de Me Lefébure de Saint-Maur une somme de 40,000 francs au moins, soit en valeurs, soit en espèces.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser auxdits Mes **GOUJON** et **LEFÉBURE DE SAINT-MAUR**,

Et à Me Poinsot, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21. (4131)

FONDS DE COMMERCE

D'ENTREPRENEUR DE CHARPENTE

en bois et en fer, à Paris, rue Lecourbe, 216, à adjuger en l'étude et par le ministère de Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le samedi 18 avril 1868, à midi.

Marchandises à prendre à dire d'experts. — Droit au bail jusqu'au 1er avril 1876.

Mise à prix : 1,200 francs.

S'adresser audit Me **MASSION** ;

Et à M. Vincent, liquidateur judiciaire, rue Auber, 16. (4000)

Ste DE LA PHILADELPHIENNE

L'assemblée générale des actionnaires de la **Philadelphienne**, société à responsabilité limitée, capital : 1,200,000 francs, convoquée pour le 14 courant, est ajournée au 9 mai prochain, à deux heures.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes du dernier exercice, nomination d'administrateurs, propositions relatives aux frais d'administration.

L'administrateur délégué :
E. DORIGNAN.

CIGARETTES ESPIC contre **L'ASTHME**, rue de Londres, 9, à Paris.

ON DEMANDE un homme sérieux, de trente à quarante ans, ayant été quelques années clerc d'avoué ou d'huissier, pour diriger le contentieux d'une usine importante en province. S'adresser au bureau du journal. (1133)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES DE J. P. LAROZE.

EAU LEUCODERMINE, pour conserver la fraîcheur de la peau et en activer les fonctions ; le flacon. 3 fr.
ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ ; le flacon. . . 1 fr. 25
EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines ; le flacon. 3 fr.
SAVON LÉNITIF pour la toilette ; le pain. 1 fr. 50
SAVON COLD CREAM ONCTUEUX, spécial pour adoucir et blanchir la peau ; le pain . . . . 2 fr.
SAVON ANTIHERPÉTIQUE au goudron ; le pain 2 fr.
SAVON LÉNITIF AUX JAUNES D'OEUFS, contre les gerçures, rugosités de la peau ; le pain. 2 fr.
VINAIGRE de toilette aromatique ; le flacon. 1 fr.
CRÈME DE SAVON EN POUDRE, pour la barbe, la toilette des femmes et des enfants ; le flacon. 2 fr.
COLD CREAM SUPÉRIEUR ; le pot . . . 1 fr. 50
HUILE DE NOISETTE parfumée, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux ; flacon. 2 fr.
EAU DE FLEURS DE LAVANDE ; le flacon 1 f. 50
EAU DE COLOGNE supérieure, pour la toilette, frictions ou bains ; le flacon, 1 fr. ; le litre. 7 fr.
ESPRIT DE MENTHE superfin ; le flacon. 1 fr. 25
POMMADE DUPUYTREN, pour fortifier les cheveux, les embellir et en arrêter la chute ; le pot. 3 fr.
— **CONSERVATRICE** de la chevelure ; le pot. 3 fr.

Dépôt, *à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs.
Fabrique, expéditions : MAISON J.-P. LAROZE, *rue des Lions-Saint-Paul*, 2, *Paris*.

EN VENTE

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
(ANNÉE 1867)
PRIX

Pour Paris. . . . . 6 fr. »
Pour les départements . . . . . 6 fr. 50 c.

Envoyer un mandat-poste au bureau de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, rue du Harlay-du-Palais, 2, à Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — PARIS.

BULLETIN ANNOTÉ
DES
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION
OU
RECUEIL PÉRIODIQUE
des Lois, Décrets impériaux, Circulaires et Arrêtés ministériels, Jugements des Tribunaux, Arrêts des Cours d'appel, de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, etc.
CONCERNANT
L'EXPLOITATION TECHNIQUE ET COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER
PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. LAMÉ FLEURY
Ingénieur en chef au Corps impérial des Mines, professeur de droit administratif et d'Économie industrielle à l'École des Mines
FAISANT SUITE AU CODE ANNOTÉ DU MÊME AUTEUR.

Ce Recueil paraît tous les deux mois, à dater du 1er mars 1868, par livraison de trois feuilles environ (48 pages) ; à la fin de chaque année, les abonnés pourront en former un volume avec tables. — Les abonnements partent du 1er mars de chaque année.

Prix de l'abonnement : 8 francs par an.

ADRESSER LES DEMANDES RUE BERGÈRE, 20, A MM. A. CHAIX et Cie, PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS, A PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel ;
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches ;*
L'Etendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 14 avril 1868.

Du sieur BOURQUIN (Jean), graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 9 ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9423 du gr.).

Du sieur FRANTZ (Michel-Marcelin), marchand de vin, demeurant à Levallois-Perret, route de Révolte, n. 229 ; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9424 du gr.).

Du sieur FURET (Adolphe), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Lourmel, 67 ; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic provisoire (N. 9425 du gr.).

Du sieur DEMOLLIENS (Charles-Victor), ancien marchand de lingeries à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, demeurant même ville, rue des Martyrs, 2 ; nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic provisoire (N. 9426 du gr.).

Du sieur DRÈGE (Joseph-Pierre), épicier, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 140 ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9427 du gr.).

Du sieur FAURE (François-Régis), boulanger, demeurant à Paris, chaussée des Martyrs, 6 ; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9428 du gr.).

Du sieur JAILLON (Nestor), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Haxo, 86 (20e arrondissement) ; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, n. 37, syndic provisoire (N. 9429 du gr.).

Du sieur POIDEVIN (Paul), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62, passage du Marché-Saint-Martin, n. 7, nomme M. Baugrand juge-commissaire et M. Richard Grison, boulevard Magenta, n. 95, syndic provisoire (N. 9430 du gr.).

Du sieur BENARD, marchand de vin, demeurant à Saint-Denis, place du Marché, n. 5 (ouverture fixée provisoirement au 21 mars 1868) ; nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9432 du gr.).

Du sieur DALLAY, carrier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148 (ouverture fixée provisoirement au 13 mars 1868) ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9432 du gr.).

Du sieur A. GIRARD, ancien libraire, ayant demeuré à Paris, rue Auber, 14, puis rue de la Grange-Batelière, 28, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 9 mars 1868) ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9433 du gr.).

De dame veuve LASSOY (Augustine-Prosper Pittermans, veuve du sieur Jean Lassoy), ladite dame tenant hôtel meublé et débit de vin, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 11 (ouverture fixée provisoirement au 9 mars 1868) ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9434 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FRIBOURG (Lambert), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n. 1, entre les mains de M. Boaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9378 du gr.).

Du sieur MILLION (Eugène-Jean), limonadier, demeurant à Paris (Bellville), rue de Paris, n. 5, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic de la faillite (N. 8275 du gr.).

De dame veuve MAILLARD (Alexandrine-Ernestine Pepin), marchande d'épiceries, demeurant à Paris (Belleville), rue du Pressoir, 8, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N. 18032 du gr.).

Du sieur PRINGIERS (Jules), tourneur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 347, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N. 9355 du gr.).

Du sieur LEGRAND (Auguste-Hippolyte), marchand de merceries et rubans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N. 9344 du gr.).

Du sieur BORDEREAU (Louis), ancien épicier à Paris, rue de Jouy, 10, demeurant même ville, boulevard du Prince-Eugène, 237, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N. 7268 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur GARRAUD (Pierre), entrepreneur de peintures et mercier, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 39, sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8663 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SIMON, négociant en vins à Saint-Maurice-Charenton, rue des Epinettes, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9395 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame KLOTZ (Hortense Krei ser), femme séparée de corps et de biens du sieur Elysée Klotz, ladite dame ancienne marchande de nouveautés à Paris, cité Pigalle, n. 6, demeurant à Colombes, villa Gallé, sont invités à se rendre le 20 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9347 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HEINISCH (Paul), limonadier, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris (la Chapelle), place de la Chapelle, n. 4, sont invités à se rendre le 20 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9604 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur PHILIPPET (Xavier), tenant lavoir, demeurant à Paris, rue de la Lancette, 8, sont invités à se rendre le 20 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9415 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERAUD, marchand épicier, demeurant à Issy, place de l'Église, 1, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9387 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillis, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CANDELIER, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, 21, le 20 courant, à 11 heures (N. 9998 du gr.).

Du sieur LEGEAY, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 85, le 20 courant, à 11 heures (N. 9264 du gr.).

Du sieur JACQUILLARD, ancien limonadier, à Paris, rue Boissy-d'Anglas, 37, le 20 courant, à 11 heures (N. 9116 du gr.).

Du sieur MONARD (Louis-François), charpentier et marchand de vin, demeurant à Asnières, avenue de Courbevoie, 65, le 20 courant, à 2 heures (N. 9068 du gr.).

Du sieur ESQUERRÉ (Louis-Calixte), négociant en épicerie, demeurant à Charenton-le-Pont, rue des Ecoles, 6, le 20 courant, à 11 heures (N. 9234 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CAUSSE (Joseph), marchand de vin, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de la Procession, 18, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 8996 du gr.).

Du sieur JASMIN (Paul), marchand de cristaux, demeurant à Choisy-le-Roi, rue de la Raffinerie, 5, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 9153 du gr.).

De demoiselle GOUHIER (Louise-Thérèse-Constance), couturière, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, ayant fait le commerce sous le nom de : Etienne, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 9066 du gr.).

Du sieur VAUTHELIN (Jean-Isidore), marchand épicier, demeurant à Paris (Batignolles), rue Lemercier, 2, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 8709 du gr.).

Du sieur JOUSSELIN (Jules-Vincent), ancien limonadier, à Paris, rue de Cléry, 71, demeurant même ville, rue de Flandre, 13, le 20 courant, à 11 heures précises (N. 8907 du gr.).

Du sieur FOUCAULT (Babylas-Eugène), fabricant de pains d'épices, demeurant à Paris, rue Nicolas-Flamel, 6, le 20 courant, à 11 heures précises (N. 8832 du gr.).

De dame veuve PRADIER (Louise d'Arcet), tenant maison meublée, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 33, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 8769 du gr.).

Des sieurs DUTEIL et LEBERTON, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 176, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 9124 du gr.).

De dame veuve LEPETIT (Marianne Lecuyer), fabricante de toiles cirées, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 140 bis, chemin de la Montjoie, 2, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 9022 du gr.).

De la société en nom collectif DESEAUX et JOURDAIN frères (en liquidation), ayant eu pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siége était à Paris, rue de Flandre, 152, et dont étaient membres : 1° René-Justin Deseaux ; 2° Auguste-Edmond Jourdain ; 3° et Antoine Jourdain, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 6741 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle LAGARDE, en son vivant marchande de modes et confections, à Paris, rue de Grammont, 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 7671 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur CHEZAUD aîné (François-Louis), imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Capucins-Saint-Jacques, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 courant, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 9113 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RETTIG, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Pantin, rue de Magenta, 3, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 8 fr. 22 c. pour 100, unique répartition (N. 6551 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif CACHOT et Ce, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni, rue Poinsot, 19, peuvent se présenter chez M. Louis Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 36 fr. 20 c. pour 100, unique répartition (N. 8145 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAMOUR, restaurateur et limonadier, place du Château-d'Eau, 2, demeurant rue de Malte, 52, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 4 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 8566 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur STORET, marchand de chaussures, rue d'Angoulême-du-Temple, 72, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 10 fr. 88 c. pour 100, unique répartition (N. 8819 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 AVRIL 1868.

ONZE HEURES : Mendès, synd. — Cercueil, ouv.

UNE HEURE : Zéphire Galeri, synd. — Faure de Monginot, clôt. — Leclercq et Ce, id. — Papeterie d'Essonne, 2e aff. union. — Duché, aff. union. — Perigault, id. — Martaud, aff. conc. — Lemer, redd. de c. conc.

DEUX HEURES : Pinçon, clôt. — Mercadie, conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 16 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

2349—Chemises, pantalons, redingotes, habits, pardessus, etc.
2350—Buffet, table, chaises, fauteuils, canapé, rideaux, etc.

Le 17 avril.

2351—Chaises, tables, buffet, commode, fauteuils, etc.
2352—Comptoir, paniers, planches, rayons, balances, etc.
2353—Bureaux, casiers, chaises, couvertures, rayons, etc.
2354—Bureau, tables, chaises, cartons, coffre-fort, poêle, etc.
2355—Comptoir, tables, chaises, banquettes, glaces, etc.
2356—Fauteuils, chaises, secrétaires, chiffonnier, etc.
2357—Un bureau en acajou, un fauteuil de bureau, etc
2358—Tables, bureau, presse à copier, horloge, fauteuils, etc.
2359—Table, fauteuils, toilette, bureau, fontaine, etc.
Rue des Tournelles, 27, à Vaugirard.
2360—Tables, chaises, buffet, commode, un cheval, etc.
Rue de Lancry, 51.
2361—Comptoir, casiers, appareils à gaz, tables, etc.
Rue Fontaine-Saint-Georges, 38 bis.
2362—Divan, chaises, bureau, tables, fauteuils, poêle, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 104.
2363—Caisse, meubles Boule, lustres, pendules, etc.
Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10.
2364—Bureau, chaises, cartonniers, coquillages, bascules, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Avril 1868.
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature
M. A. CHAIX et Ce,
Le maire du 9e arrondissement.